

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0223 du 08/08/2019 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0223, relative à la réalisation d'un projet de travaux de renaturation du ruisseau de Vallongue sur la commune de Correns (83), déposée par le Domaine de MIRA LUNA, reçue le 11/07/2019 et considérée complète le 16/07/2019;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux, sur une longueur de 125 mètres, de renaturation du cours d'eau de Vallongue de la façon suivante :

- · déplacement du cours d'eau,
- · création d'une risberme.
- végétalisation des berges et de la risberme,
- mise en place d'une pelouse sèche plantée d'arbres entre le ruisseau et les terres agricoles;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- limiter le départ des MES,
- préserver les habitats naturels situés à l'aval,
- stabiliser le lit et les berges du ruisseau,
- revégétaliser les berges et leur abords pour constituer un corridor écologique;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, au sein du ruisseau et ses abords,
- en zone Natura 2000 directive habitat (ZSC) FR9301626 « Val d'Argens »,

 dans le domaine vital de l'aigle de Bonneli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à :

en phase chantier

- · effectuer une surveillance permanente.
- mettre en œuvre des mesures d'intervention suite à une pollution accidentelle,

en phase d'exploitation

- · effectuer des plantations de chêne vert,
- créer une risberme et revégétaliser les talus,
- adapter le calendrier des travaux en dehors des périodes à risque (éviter les mois d'avril à fin septembre);

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera effectuée ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction mis en oeuvre dans la cadre de l'autorisation environnementale, seront de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maitrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête:

Article 1

Le projet de travaux de renaturation du ruisseau de Vallongue situé sur la commune de Correns (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Domaine de MIRA LUNA.

Fait à Marseille, le 08/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

